

Informations de base	
2013/2174(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Assurance des catastrophes naturelles ou d'origine humaine Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	TERHO Sampo (EFD)	18/06/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive LANGEN Werner (PPE) MIZZI Marlene (S&D) TORVALDS Nils (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) FOX Ashley (ECR) CHOUNTIS Nikolaos (GUE /NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission		Commissaire

européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	GEORGIEVA Kristalina
------------	---	----------------------

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
16/04/2013	Publication du document de base non-législatif	COM(2013)0213 	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2013	Vote en commission		
06/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0005/2014	Résumé
05/02/2014	Décision du Parlement	T7-0076/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
05/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2174(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/13126

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.700	25/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.761	23/10/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0005/2014	06/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0076/2014	05/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0213 	16/04/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)414	18/06/2014	

Assurance des catastrophes naturelles ou d'origine humaine

2013/2174(INI) - 16/04/2013 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un Livre vert sur les assurances contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine.

CONTEXTE : l'Union européenne est exposée à la plupart des types de catastrophes naturelles, lesquelles provoquent non seulement des pertes humaines mais aussi des dommages estimés à plusieurs milliards d'euros chaque année, portant ainsi atteinte à la stabilité et à la croissance économiques.

Ces catastrophes peuvent avoir des effets transfrontières et potentiellement menacer des zones entières dans les pays voisins de ceux dans lesquels elles se produisent.

Lorsque les coûts liés à des catastrophes majeures – même essentiellement locales - ne sont pas couverts de manière adéquate par des assurances, **de lourdes charges budgétaires peuvent alors peser sur les États membres, susceptibles d'entraîner des déséquilibres internes et externes**. Il s'agit donc là d'une question importante, qui concerne à la fois les personnes, les entreprises et les États au sein de l'Union.

En 2010, le Conseil a adopté [une série de conclusions](#) dans lesquelles il invitait la Commission à faire une évaluation et à rendre compte du potentiel dont l'UE dispose pour faciliter et appuyer le développement d'une politique commune en la matière, par le transfert de connaissances, la coopération ou le financement d'amorçage, **le renforcement de la couverture des services d'assurance appropriés contre les risques de catastrophe** et des marchés de transfert du risque financier, ainsi que la **mutualisation régionale des assurances**.

Le présent Livre vert soulève dans ce contexte un certain nombre de questions concernant **l'adéquation et la disponibilité de services d'assurance appropriés contre les catastrophes**. Il accompagne la communication intitulée «[Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique](#)», liée.

CONTNU : l'objectif du présent Livre vert est d'apprécier la pertinence ou la nécessité d'une action au niveau de l'UE destinée à améliorer le fonctionnement du marché des assurances contre les catastrophes dans l'Union européenne.

D'une manière générale, ce processus permettra de :

- élargir le socle de connaissances,
- promouvoir les services d'assurance en tant qu'instrument de gestion des catastrophes,
- contribuer à opérer une transition vers une culture générale de la prévention et de l'atténuation des risques de catastrophes,
- intégrer de nouvelles données et informations.

Abordant le problème grâce à une approche statistique des catastrophes naturelles dans les pays européens (notamment, en offrant une vision d'ensemble par type de catastrophes survenues sous forme de graphiques), le Livre vert pose un certain nombre de questions sur **l'adéquation et la disponibilité des assurances contre les catastrophes**.

Il poursuit avant tout un objectif de sensibilisation.

Prochaines étapes : la Commission invite l'ensemble des parties intéressées à lui transmettre leurs commentaires sur tous les aspects traités dans le Livre vert.

Sur la base des résultats de cette consultation, la Commission décidera de la meilleure marche à suivre sur les questions présentées dans le Livre vert, y compris, le cas échéant, **l'adoption de mesures législatives**.

Les parties intéressées sont invitées à répondre au Livre vert pour le 30 juin 2013 au plus tard.

Assurance des catastrophes naturelles ou d'origine humaine

2013/2174(INI) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les assurances contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, en réponse au Livre vert de la Commission sur le même thème.

Le Parlement indique que la situation sur le marché européen des assurances est hétérogène du fait que les États membres sont exposés à des risques et à des catastrophes naturelles différents (météorologiques, hydrologiques, géophysiques, etc.). Il rappelle également qu'entre 1980 et 2011, environ la moitié des coûts totaux liés aux phénomènes météorologiques ont été engendrés par un nombre réduit d'événements de grande envergure.

Dans ce contexte, le Parlement en appelle à des mesures de **prévention et d'information** afin de protéger la population et d'éviter les pertes dues à des événements inattendus.

Pour favoriser la prévention, il suggère des mesures fondées sur des recherches approfondies en partenariat avec les compagnies d'assurance, afin de mieux comprendre les enjeux et mieux préparer les citoyens et leurs collectivités aux risques de catastrophes naturelles.

Il considère également que **l'information est capitale pour la prévention et l'atténuation de telles catastrophes**. Une coopération plus étroite entre États membres dans ce domaine est donc réclamée.

Au niveau européen, le Parlement demande le renforcement des échanges de bonnes pratiques en matière de prévention et d'atténuation des risques entre États membres, mais aussi au niveau régional. Il souligne que **la participation des autorités locales** aux décisions concernant l'urbanisme et l'aménagement urbain pourrait améliorer la gestion des catastrophes naturelles.

D'une manière générale, le Parlement invite les États membres et les autorités publiques à prendre des mesures préventives adéquates afin d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles et **créer ou maintenir** des unités de réaction aux crises.

Marché des assurances : si le Parlement salue le Livre vert de la Commission, il fait remarquer que les catastrophes naturelles et d'origine humaine nécessitent **différents types d'assurance** et qu'elles sont couvertes par **deux marchés des assurances distincts**. Elles ne peuvent par conséquent pas être abordées ensemble, même si certaines décisions prises par l'homme peuvent représenter une exposition croissante au risque de catastrophe naturelle. Le Parlement souligne par ailleurs que **l'Union ne doit pas créer de chevauchements, ni de contradictions, entre les différentes règles en matière de responsabilité**.

La plupart des États membres ont déjà des formes de systèmes faisant appel aux assurances en cas d'inondations et d'autres dégâts d'origine naturelle mais ces systèmes devraient être **complétés par des fonds publics pour l'indemnisation des biens** qui ne pourraient pas faire l'objet d'une assurance privée. Les fonds publics pourraient également permettre l'indemnisation des sinistres dépassant les montants maximums ou encore **d'autres dégâts exceptionnellement lourds**. Un État membre pourrait également participer à l'indemnisation des sinistres en fournissant une **réassurance**.

Toutefois, le Parlement souligne que de tels systèmes sont différents à bien des égards, et **qu'il n'est ni prudent ni nécessaire de les unifier**.

Rappelant le fait que les catastrophes naturelles touchaient à la fois les ménages privés et les activités économiques, le Parlement encourage les compagnies d'assurance à accorder une place centrale à la **tarification fondée sur les risques dans les assurances contre les catastrophes**. Il invite les États membres à **proposer des mesures d'incitation visant à encourager les citoyens à se protéger et à assurer leurs biens contre les dommages**, et des mesures d'incitation répondant aux besoins d'assurance en matière de responsabilité environnementale, pour les entreprises évoluant dans les secteurs minier, gazier, chimique et nucléaire, par exemple.

Les compagnies d'assurance sont appelées pour leur part à clarifier les contrats destinés aux consommateurs et à fournir des informations sur les options disponibles et leur impact sur les prix de la couverture, afin de permettre au consommateur de faire un choix pertinent. Celles-ci devraient par ailleurs fournir des **informations claires et compréhensibles à leurs clients** potentiels. Le Parlement estime également que la tarification fondée sur les risques doit jouer un rôle central dans l'offre en matière de couverture d'assurance.

Le Parlement reconnaît que les consommateurs ont besoin de comprendre quel type de couverture ils possèdent et comment celle-ci fonctionnerait en cas de concrétisation des risques. Ils doivent être pleinement informés de toutes les modalités et conditions liées aux produits d'assurance qu'ils achètent, y compris les procédures et les échéances pour les procédures de retrait ou de plaintes, et ce avant de signer un contrat. Le Parlement estime par ailleurs que **la protection des consommateurs doit constituer une préoccupation de l'Union européenne** et des États membres.

Assurance non obligatoire : le Parlement souligne qu'au bout du compte, ce sont l'État ou les autorités régionales qui supportent une part importante du coût direct ou indirect des dégâts, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine. Il propose que les États membres et les autorités régionales reconnaissent l'importance de la prévention des risques et en fassent un des **pilliers de la stratégie d'investissement**, puisqu'il est plus judicieux de réduire au minimum les conséquences des catastrophes que de se contenter d'offrir une couverture d'assurance et de réparer les dégâts après.

Sachant par ailleurs que l'on court le risque d'un aléa moral si les citoyens partent du principe que leur gouvernement utilisera les ressources publiques pour couvrir leurs pertes, le Parlement critique toute initiative susceptible de décourager les citoyens ou les collectivités de se protéger. **Chaque citoyen devrait assumer sa part de responsabilité et les indemnisations ne devraient pas couvrir l'intégralité du préjudice**.

Le Parlement rappelle que la responsabilité individuelle dans ce secteur doit être maintenue, conscient des efforts des États membres pour associer promotion de la responsabilité individuelle et intervention de l'État.

En guise de conclusion, le Parlement estime **qu'il n'existe, dans ce secteur, aucune distorsion du marché qui justifierait une intervention au niveau de l'UE, et n'estime pas qu'une solution universelle serait réaliste en la matière**. Il rappelle que les produits d'assurance sur mesure dépendent de nombreux éléments, tels que le type des risques, leur quantité et leur nature probables, la culture de prévention, l'état de préparation et la capacité d'action des États membres, ainsi que l'approche adoptée par ceux-ci et par les autorités régionales en ce qui concerne la surveillance des risques et la préparation aux risques. Il estime dès lors **qu'un marché flexible des assurances contre les catastrophes naturelles** permettrait aux compagnies d'assurance d'adapter leurs produits à différentes conditions, et considère **qu'un cadre non obligatoire est le meilleur moyen d'élaborer des produits** correspondant aux risques naturels dans une zone géographique donnée.

Assurance des catastrophes naturelles ou d'origine humaine

2013/2174(INI) - 06/01/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'initiative de Sampo TERHO (EFD, FI) sur les assurances contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, en réponse au Livre vert de la Commission sur le même thème.

Les députés indiquent que la situation sur le marché européen des assurances est hétérogène du fait que les États membres sont exposés à des risques et à des catastrophes naturelles différents (météorologiques, hydrologiques, géophysiques, etc.). Ils rappellent également qu'entre 1980 et

2011, environ la moitié des coûts totaux liés aux phénomènes météorologiques ont été engendrés par un nombre réduit d'événements de grande envergure.

Dans ce contexte, les députés en appellent à des mesures de **prévention et d'information** afin de protéger la population et d'éviter les pertes dues à des événements inattendus.

Pour favoriser la prévention, les députés suggèrent des mesures fondées sur des recherches approfondies en partenariat avec les compagnies d'assurance, afin de mieux comprendre les enjeux et mieux préparer les citoyens et leurs collectivités aux risques de catastrophes naturelles.

Ils considèrent également que **l'information est capitale pour la prévention et l'atténuation de telles catastrophes**. Une coopération plus étroite entre États membres dans ce domaine est donc réclamée.

Au niveau européen, les députés demandent le renforcement des échanges de bonnes pratiques en matière de prévention et d'atténuation des risques entre États membres, mais aussi au niveau régional. Ils soulignent que **la participation des autorités locales** aux décisions concernant l'urbanisme et l'aménagement urbain pourrait améliorer la gestion des catastrophes naturelles.

D'une manière générale, les députés invitent les États membres et les autorités publiques à prendre des mesures préventives adéquates afin d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles et **créer ou maintenir** des unités de réaction aux crises.

Marché des assurances : si les députés saluent le Livre vert de la Commission, ils font remarquer que les catastrophes naturelles et d'origine humaine nécessitent **différents types d'assurance** et qu'elles sont couvertes par **deux marchés des assurances distincts**. Elles ne peuvent par conséquent pas être abordées ensemble, même si certaines décisions prises par l'homme peuvent représenter une exposition croissante au risque de catastrophe naturelle. Les députés soulignent par ailleurs que **l'Union ne doit pas créer de chevauchements, ni de contradictions, entre les différentes règles en matière de responsabilité**.

La plupart des États membres ont déjà des formes de systèmes faisant appel aux assurances en cas d'inondations et d'autres dégâts d'origine naturelle mais ces systèmes devraient être **complétés par des fonds publics pour l'indemnisation des biens** qui ne pourraient pas faire l'objet d'une assurance privée. Les fonds publics pourraient également permettre l'indemnisation des sinistres dépassant les montants maximums ou encore **d'autres dégâts exceptionnellement lourds**. Un État membre pourrait également participer à l'indemnisation des sinistres en fournissant une **réassurance**.

Toutefois, les députés soulignent que de tels systèmes sont différents à bien des égards, et **qu'il n'est ni prudent, ni nécessaire de les unifier**.

Rappelant le fait que les catastrophes naturelles touchaient à la fois les ménages privés et les activités économiques, les députés encouragent les compagnies d'assurance à accorder une place centrale à la **tarification fondée sur les risques dans les assurances contre les catastrophes**. Ils invitent les États membres à **proposer des mesures d'incitation visant à encourager les citoyens à se protéger et à assurer leurs biens contre les dommages**, et des mesures d'incitation répondant aux besoins d'assurance en matière de responsabilité environnementale, pour les entreprises évoluant dans les secteurs minier, gazier, chimique et nucléaire, par exemple.

Les compagnies d'assurance sont appelées pour leur part à clarifier les contrats destinés aux consommateurs et à fournir des informations sur les options disponibles et leur impact sur les prix de la couverture, afin de permettre au consommateur de faire un choix pertinent. Celles-ci devraient par ailleurs fournir des **informations claires et compréhensibles à leurs clients** potentiels. Les députés estiment également que la tarification fondée sur les risques doit jouer un rôle central dans l'offre en matière de couverture d'assurance.

Assurance non obligatoire : les députés soulignent qu'au bout du compte, ce sont l'État ou les autorités régionales qui supportent une part importante du coût direct ou indirect des dégâts, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine. Ils proposent que les États membres et les autorités régionales reconnaissent l'importance de la prévention des risques et en fassent un des **pilliers de la stratégie d'investissement**, puisqu'il est plus judicieux de réduire au minimum les conséquences des catastrophes que de se contenter d'offrir une couverture d'assurance et de réparer les dégâts après.

Sachant par ailleurs que l'on court le risque d'un aléa moral si les citoyens partent du principe que leur gouvernement utilisera les ressources publiques pour couvrir leurs pertes, les députés critiquent toute initiative susceptible de décourager les citoyens ou les collectivités de se protéger.

Chaque citoyen devrait assumer sa part de responsabilité et les indemnités ne devraient pas couvrir l'intégralité du préjudice.

Les députés rappellent que la responsabilité individuelle dans ce secteur doit être maintenue, conscients des efforts des États membres pour associer promotion de la responsabilité individuelle et intervention de l'État.

En guise de conclusion, les députés estiment **qu'il n'existe, dans ce secteur, aucune distorsion du marché qui justifierait une intervention au niveau de l'UE, et n'estiment pas qu'une solution universelle serait réaliste en la matière**. Ils rappellent que les produits d'assurance sur mesure dépendent de nombreux éléments, tels que le type des risques, leur quantité et leur nature probables, la culture de prévention, l'état de préparation et la capacité d'action des États membres, ainsi que l'approche adoptée par ceux-ci et par les autorités régionales en ce qui concerne la surveillance des risques et la préparation aux risques. Ils estiment dès lors **qu'un marché flexible des assurances contre les catastrophes naturelles** permettrait aux compagnies d'assurance d'adapter leurs produits à différentes conditions, et considèrent **qu'un cadre non obligatoire est le meilleur moyen d'élaborer des produits** correspondant aux risques naturels dans une zone géographique donnée.